

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

**CX/FICS 00/8
Septembre 2000**

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Neuvième session

Perth (Australie), 11 – 15 décembre 2000

**Document de travail sur des directives pour la gestion des risques dans les situations
d'urgence en matière de contrôle alimentaire affectant le commerce international**

HISTORIQUE

1. À la 23^e Session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) qui s'est tenue en juillet 1999, la délégation de la Belgique a fourni à la Commission des informations sur la contamination de volailles, de bovins et de porcins et de leurs produits dérivés par de la dioxine et des diphenyles polychlorés (PCB) s'apparentant à la dioxine, en notant que cet incident avait engendré des craintes très répandues chez les consommateurs ainsi que d'importantes perturbations des échanges internationaux (ALINORM 99/37, paragraphe 235).
2. La Commission a rappelé l'existence des *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995), en notant toutefois que cet incident avait souligné l'absence de conseils pertinents du Codex concernant la nature des mesures à appliquer à l'exportation et à l'importation dans de telles circonstances.
3. Le Secrétariat a suggéré que le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) envisage l'élaboration d'un projet de document d'orientation destiné à assister les pays membres dans des situations d'urgence semblables (ALINORM 99/37 para. 237).
4. À la 8^e Session du CCFICS, la délégation de l'Australie a présenté un document de travail intitulé « *Directives de gestion des risques relatives aux situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire affectant le commerce international.* » Le Comité a accepté l'offre de l'Australie de réviser ce document, pour examen à sa 9^e Session, en tenant compte :

- du fait que le document de travail manquait de conseils sur les mesures à appliquer à l'exportation et à l'importation lorsque les informations concernant la situation d'urgence en matière alimentaire étaient insuffisantes ;
- du fait que les dispositions relatives à l'échange d'informations en temps opportun devaient être renforcées ;
- du besoin de reconnaître que chaque situation d'urgence en matière alimentaire a des facteurs uniques.

5. En particulier, le Comité a demandé que le document révisé décrive les questions intervenant dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire et qu'il examine la pertinence des *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) ainsi que des textes apparentés afin de déterminer l'opportunité d'élaborer de nouvelles directives (ALINORM 01/30, paragraphes 70 à 72).

QUESTIONS INTERVENANT DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ALIMENTAIRE

Application de l'analyse des risques aux situations d'urgence en matière alimentaire et échange d'informations

6. Suite à la finalisation de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), la Commission du Codex Alimentarius (CAC) a accordé une priorité importante à l'intégration des approches de l'analyse des risques à l'élaboration des normes alimentaires¹. L'analyse des risques devrait avant tout être envisagée comme un outil permettant une prise de décision informée et comprenant trois composantes interdépendantes : l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication des risques. Les pays devraient appliquer les principes de l'analyse des risques pour gérer les incidents d'innocuité des aliments, étant entendu que les décisions de gestion des risques devront être rapidement prises afin de protéger la santé et la sécurité publiques.

7. L'un des principaux obstacles à l'application des principes de l'analyse des risques dans les situations d'urgence en matière alimentaire est la communication tardive d'informations détaillées entre le pays exportateur et les pays importateurs. Dans de telles circonstances, les principales sources d'information dont les pays importateurs disposent sont les médias, des rapports anecdotiques, ou encore des pays tiers. Ce manque d'information rend difficile l'application d'une approche fondée sur les risques et les résultats et peut entraîner l'adoption, par les pays importateurs, de mesures de gestion des risques disproportionnées.

8. Le pays exportateur doit s'assurer de la diffusion, en temps opportun et à tous les pays importateurs, d'informations à jour, et notamment de données scientifiques (ex. concentration de contaminants). Ceci contribuera à garantir que les mesures de gestion des risques prises par le pays importateur soient en rapport avec le risque pour la santé et la sécurité publiques. Dès réception des informations du pays exportateur, le pays importateur doit s'assurer que les principes de l'analyse des risques sont appliqués et que les mesures de gestion des risques mises en oeuvre ne sont pas plus strictes que nécessaire pour garantir la protection de la santé et de la sécurité publiques.

¹ ALINORM 95/37, paragraphe 30.

9. Les pays importateurs devraient s'assurer que leurs mesures de gestion des risques sont suffisamment souples pour pouvoir être modifiées en temps opportun à la lumière de nouvelles informations. Ceci est particulièrement important lorsque l'application des principes de l'analyse des risques à une situation d'urgence en matière alimentaire a été entravée par le manque d'informations pertinentes.

Modèle de plan d'urgence en matière alimentaire

10. Les pays importateurs devraient élaborer des plans nationaux d'urgence alimentaire définissant la procédure à suivre dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire. Ces plans devraient incorporer les principes suivants :

- les mesures devraient être fondées sur une analyse scientifique des risques
- reconnaissant que les incertitudes scientifiques peuvent influencer l'évaluation des risques, les mesures devraient être appliquées de manière provisoire et modifiées en temps opportun à la lumière de nouvelles informations
- les mesures de gestion des risques devraient correspondre au minimum permettant de garantir la protection de la santé et de la sécurité publiques
- la transparence entre les autorités des pays importateurs et exportateurs et les parties concernées devrait être maximale
- la coopération entre les autorités des pays importateurs et exportateurs devrait être totale, y compris en ce qui concerne les questions relatives aux échantillons/essais, à l'évaluation des données scientifiques et à la communication des risques
- les mesures d'intervention devraient être examinées afin de mieux planifier les urgences à venir.

11. Les modèles de plans d'urgence en matière alimentaire comprennent généralement les grandes phases suivantes :

- a) Définition de l'ampleur du problème et collecte d'informations
- b) Évaluation des risques
- c) Gestion et communication des risques
- d) Mise en oeuvre et révision

12. Définition de l'ampleur du problème et collecte d'informations

Les principaux éléments de cette phase sont les suivants :

- Rapport initial pour accélérer les interventions d'urgence
- Collecte d'informations sur la question et communication avec le pays exportateur si nécessaire
- Identification des dangers et détermination des denrées alimentaires affectées
- Quantification et/ou caractérisation du danger d'origine alimentaire si possible
- Notification des organes de réglementation, des autorités nationales et des entreprises concernés
- Mobilisation d'équipes nationales d'intervention ayant des compétences en rapport avec le danger identifié

- Collecte des données existantes, en matière de suivi, de surveillance et de commerce, sur le danger présent dans la denrée alimentaire identifiée
- Obtention d'informations sur les programmes et précautions mis en place par le pays exportateur pour réduire le risque
- Détermination des capacités d'analyse du danger en laboratoire, le cas échéant

13. Évaluation des risques

Les principaux éléments de cette phase sont les suivants :

- Confirmation de l'identification des dangers. Contaminant présumé identifié et niveaux caractérisés/quantifiés de manière indépendante.
- Caractérisation des dangers, dans le but d'évaluer la nature des effets néfastes liés à la présence d'agents biologiques, chimiques et physiques dans les denrées alimentaires.
- Évaluation de l'exposition le cas échéant, par exemple pour les résidus de produits chimiques dans les aliments
- Caractérisation des risques, fondée sur l'identification des dangers, la caractérisation des dangers et l'évaluation de l'exposition, dans le but d'évaluer tout effet néfaste probable sur une population donnée, en tenant compte des incertitudes inhérentes à l'évaluation

14. Gestion et communication des risques

Les principaux éléments de cette phase sont les suivants :

- Examen par les équipes nationales d'intervention des différentes politiques possibles, dans le but de déterminer les mesures de gestion des risques nécessaires. Cet examen devrait s'appuyer sur les résultats de la caractérisation des risques issue de la phase précédente, afin de juger de la pertinence des mesures correctives.
- Consultation avec le pays exportateur sur les mesures de gestion des risques jugées pertinentes.
- Communication avec les importateurs, les autres partenaires commerciaux internationaux et les principales parties intéressées sur les mesures à appliquer.

15. Mise en oeuvre et révision

Les principaux éléments de cette phase sont les suivants :

- Mise en oeuvre des mesures de gestion des risques par le pays importateur
- Notification de ces mesures à l'OMC dans les cas pertinents
- Communication continue avec le pays exportateur afin de garantir l'échange d'informations
- Production de données de test ciblées, suivi et surveillance de routine afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion des risques.
- À mesure que de nouvelles informations et données de test deviennent disponibles, révision régulière des mesures de gestion des risques en place et révision de l'évaluation des risques le cas échéant.

- Retrait des mesures de gestion des risques une fois que le problème à l'origine de la situation d'urgence en matière d'innocuité des aliments a été corrigé et que l'efficacité des mesures a été démontrée
- Évaluation du succès du plan d'urgence et des mesures de gestion des risques appliqués

Niveau de distribution des aliments

16. En déterminant les mesures de gestion des risques à appliquer, les autorités de contrôle des denrées alimentaires devraient tenir compte de la quantité des aliments incriminés et de l'étendue et du niveau (gros/détail) de leur distribution. Dans certains cas, il est possible que les aliments incriminés ne soient pas entrés dans le pays importateur et que les mesures de gestion des risques se concentreront sur les contrôles à l'importation et les essais sur ces aliments le cas échéant. Dans d'autres cas, les aliments pourront être entrés et avoir été distribués dans le pays importateur. L'équipe nationale d'intervention devrait alors tenir compte du niveau auquel les aliments ont été distribués (gros, détail, consommateur) et prévoir un rappel aux niveaux de distribution pertinents.

17. Un rappel au niveau de la distribution de gros nécessitera la récupération du produit auprès des grossistes, des centres de distribution et des importateurs. Un rappel au niveau de la distribution de détail nécessitera la récupération du produit auprès des supermarchés, des épiceries, des hôpitaux, des restaurants et autres établissements de restauration, sur place ou à emporter, et des magasins diététiques. Un rappel au niveau du consommateur nécessitera la récupération du produit auprès des consommateurs.

Réexportation des aliments vers des pays tiers

18. Les mesures de gestion des risques appliquées par le pays importateur peuvent comprendre le contrôle des importations au point d'entrée dans le pays et, dans certains cas, la possibilité de réexporter les denrées alimentaires. Lorsque les denrées alimentaires sont réexportées vers des pays autres que leur pays d'origine, le pays importateur devrait s'assurer que ces pays tiers sont informés du statut des denrées et notamment du motif de leur rejet.

Communication entre les pays importateurs et exportateurs

19. Comme précisé dans le modèle de plan d'urgence, une bonne communication entre les pays importateurs et exportateurs est essentielle pour garantir le succès et la pertinence des mesures d'intervention prises dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire. Une liste de contacts relative à l'échange d'informations et au contrôle des importations alimentaires dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire est disponible².

PERTINENCE DES TEXTES CODEX EXISTANTS

20. Les *Directives Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)* ne traitent pas de l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire. Ces

² La liste de contacts relative à l'échange d'informations et au contrôle des importations alimentaires dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire est disponible auprès du service central de liaison avec le Codex en Australie: Agriculture, Fisheries and Forestry - Australia, GPO Box 858, Canberra, ACT 2601, Australie (Courriel: codex.contact@affa.gov.au).

directives précisent au paragraphe 2 qu'elles ne traitent que des situations où le rejet des importations est dû au non respect des exigences spécifiées du pays importateur.

21. Les *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) définissent un cadre général pour l'échange d'informations entre pays importateurs et exportateurs dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire. Toutefois, l'expérience récemment acquise par certains pays dans de telles situations, telles que la contamination de certains produits d'origine animale par de la dioxine et des diphényles polychlorés (PCB) s'apparentant à la dioxine, montre que les informations ne sont pas échangées au niveau officiel dans des délais conformes aux besoins des pays importateurs. Dans de tels cas, les médias restent la principale source d'information pendant les premiers jours des situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire. Bien que les *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) constituent un cadre utile, des procédures plus détaillées sont nécessaires pour garantir que les services centraux de liaison sont informés dans les 24 heures d'une situation d'urgence en matière de contrôle alimentaire.

22. Les textes Codex existants ne fournissent pas de conseils aux pays importateurs et exportateurs quant aux mesures d'intervention appropriées dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire. Des directives Codex définissant un modèle de plan d'urgence en matière alimentaire aideraient les autorités à garantir des interventions cohérentes tout en reconnaissant que chaque situation d'urgence est unique et pourra nécessiter une modification du cadre général. Par ailleurs, le modèle de plan d'urgence en matière alimentaire contribuera à garantir que les mesures de gestion des risques appliquées sont proportionnelles aux risques encourus. Il pourra également répondre aux préoccupations du public attisées par une couverture médiatique sensationnaliste, en permettant aux autorités compétentes de préciser que les mesures d'intervention proposées correspondent à une approche convenue au niveau international.

23. Un certain nombre d'autres questions ne sont pas abordées par les textes Codex existants. Celles-ci comprennent : l'importance de l'analyse scientifique des risques dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire ; la prise en considération du niveau de distribution des aliments une fois qu'ils sont entrés dans le pays importateur ; et la responsabilité du pays importateur lorsque la réexportation d'aliments faisant l'objet d'une situation d'urgence en matière de contrôle alimentaire est autorisée.

Conclusion

24. Bien que les *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) définissent un cadre général pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire, les récentes expériences de certains pays importateurs ont montré que, dans la pratique, les informations ne sont toujours pas diffusées en temps opportun aux services centraux de liaison désignés. Un protocole plus détaillé concernant l'échange d'informations serait donc utile.

25. Il est également souhaitable qu'un modèle générique de gestion des situations d'urgence en matière alimentaire soit élaboré. Un tel modèle pourrait fournir un cadre garantissant une approche cohérente des situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire tout en

reconnaissant que chaque situation est unique. Par ailleurs, un certain nombre d'autres questions liées aux situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire ne sont pas traitées de manière satisfaisante par les textes Codex existants.

26. Ces aspects pourraient être abordés :

- a) en complétant les *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995),
ou
- b) en élaborant des directives complémentaires abordant spécifiquement les questions relatives aux interventions d'urgence.